



Arrêt

n° 196 624 du 14 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et athée. Vous êtes originaire de Kindia et vous résidiez dans le quartier Nongo de la commune de Ratoma, à Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'en 2000 et vous exercez la profession de commerçant. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant. Par ailleurs, vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2016, vous commencez à entretenir une relation amoureuse avec [D.K.]. Début février 2016, vous recevez un appel téléphonique du père de [D.K.], le lieutenant [O.K.]. Celui-ci vous menace de mort et vous demande de mettre un terme à votre relation avec sa fille car vous êtes d'origine ethnique peule alors que [D.K.] est d'origine ethnique malinké. Il vous annonce également que [D.K.] est fiancée à son cousin. Vous parlez de cette conversation à [D.K.] et celle-ci vous confirme qu'elle est fiancée à son cousin. Elle vous supplie de continuer la relation et menace de se suicider si vous y mettez un terme. Au mois de février ou de mars 2016, [A.K.], le grand frère de [D.K.], vous demande d'arrêter d'entretenir une relation avec sa soeur. Le 1er avril 2016, [D.K.] et vous-même soupçonnez qu'elle est tombée enceinte. Le 3 avril 2016, vous vous rendez dans une clinique située dans le quartier Lambanyi et vous avez la confirmation de cette grossesse. Le jour même, [D.K.] décide d'avorter par peur de la réaction de son père vis-à-vis de cette grossesse. Vous vous rendez dans une clinique du quartier Lambanyi et [D.K.] se fait avorter. Après cela, vous emmenez votre petite amie chez vous et celle-ci commence à ressentir des douleurs et à perdre du sang. Vous la transportez d'urgence dans une clinique du quartier Lambanyi et cette dernière est hospitalisée. Alors que vous patientez dans la salle d'attente de la clinique, un médecin présent prévient le lieutenant [O.K.], le père de [D.K.], de la situation. Celui-ci débarque à la clinique, accompagné de 6 gendarmes. Vous êtes alors insulté, agressé physiquement et arrêté. Vous êtes ensuite emmené à la gendarmerie Éco 3 de Matam. Là-bas, vous êtes interrogé et ensuite enfermé dans une cellule. Le lendemain, soit le 4 avril 2016, vous recevez des soins médicaux suite aux blessures que vous avez reçus. Le même jour, le lieutenant [O.K.] vous menace de vous emprisonner à vie et de vous tuer si sa fille décède. Toujours le même jour, un gendarme du nom d'Alpha Oumar Diallo vient vous trouver et vous demande s'il peut contacter un membre de votre famille. Vous lui répondez qu'il peut contacter votre oncle maternel, [S.O.D.]. Le nuit du 7 avril 2016, trois gendarmes viennent vous chercher dans votre cellule et vous amènent dans la cours de la gendarmerie. Vous apercevez un véhicule stationné. Vous entrez dans ce véhicule et vous tombez sur votre oncle maternel. Vous êtes alors emmené dans la ville de Bouliwel, situé dans la préfecture de Mamou, au domicile de votre grand-mère. Vous restez caché là-bas jusqu'au 10 avril 2016. Entre temps, votre oncle maternel organise votre voyage.

Le 10 avril 2016, vous quittez la Guinée pour vous rendre au Mali, puis en Algérie et au Maroc. Vous vous rendez ensuite en Espagne où vous restez quatre mois et deux semaines dans la ville de Ceuta et trois mois et trois semaines dans la ville de Madrid. Vous arrivez ensuite en Belgique le 17 janvier 2017. Le 26 janvier 2017, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père, [M.A.S.], car vous ne respectez pas les préceptes de l'islam et vous avez enceinté une fille hors mariage. Vous craignez également le père militaire de votre petite amie, le lieutenant [O.K.], car ce dernier pourrait vous emprisonner et vous tuer du fait que vous avez enceinté sa fille et que cette dernière, suite à cette grossesse, a pratiqué un avortement qui a mal tourné.

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Premièrement, concernant la crainte que vous déclarez avoir vis-à-vis de votre père (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 12), le Commissariat général constate que vous avez rompu toute relation avec celui-ci en 2010 à cause du fait que vous aviez déjà eu un enfant hors mariage avec [O.H.D.]. Vous déclarez également n'avoir plus aucune relation avec lui car vous ne suivez pas les préceptes de l'islam (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 6-16). Concernant votre père, vous déclarez précisément ne plus jamais l'avoir revu depuis 2010, ne plus avoir de contacts d'aucune sorte avec lui et que celui-ci vous a totalement renié (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 17). Vous déclarez également que votre père ne cherche pas après vous, ne se préoccupe pas de vous et ne se renseigne pas sur vous (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 17). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment il est possible que puissiez avoir une crainte vis-à-vis de votre père alors

que celui-ci ne se préoccupe pas de votre situation et n'entretient plus ou ne cherche plus aucune forme de contact avec vous. Ainsi, cette crainte et/ou risque n'est nullement fondé.

Ensuite, en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir rencontrés, à savoir une détention du 3 au 7 avril à la gendarmerie Éco 3 de Matam après avoir été arrêté par le père de votre petite amie, le Commissariat général ne peut raisonnablement estimer celle-ci établie pour les raisons suivantes. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire en détails les problèmes que vous avez connus au pays, vous déclarez avoir été amené dans une salle d'audition et qu'on vous a forcé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Vous dites ensuite avoir été jeté dans une cellule et y avoir trouvé trois codétenus. Vous déclarez ensuite avoir été emmené le lendemain matin dans un local d'audition et avoir parlé à un gendarme d'ethnie peul du nom d'Alpha Oumar Diallo qui vous a demandé les raisons de votre incarcération. Vous déclarez ensuite avoir reçu des soins de la part d'un médecin et avoir été ensuite ramené dans votre cellule. Vous dites ensuite que le lieutenant [K.] a débarqué dans la gendarmerie et qu'il vous a fait sortir de la cellule. Celui-ci s'est alors mis en pleure et a dit que sa fille était décédée. Vous êtes alors reconduit dans votre cellule et, aux alentours de 21h, le gendarme d'ethnie peule vous a demandé si vous aviez un contact dans votre famille qu'il pourrait appeler. Vous avez alors mentionné votre oncle maternel et le gendarme a alors contacté votre oncle pour lui expliquer votre situation. Vous concluez en déclarant que la nuit du 7 avril, des gendarmes sont venus vous chercher et que vous avez été amené jusqu'à un véhicule pour vous faire évader (Cf. Rapport d'audition 1, pp. 15-16)

Invité lors de votre seconde audition devant le Commissariat général à relater en détails votre détention, vous donnez le nombre de vos codétenus et leur ethnie. Vous déclarez que ces derniers vous ont demandé de payer une somme d'argent et qu'ils ont remarqué que vous étiez blessé. Vous dites qu'ils vous ont posé des questions sur votre provenance et vos problèmes. Vous dites ensuite qu'Alpha Oumar Diallo est venu vous trouver dans votre cellule et qu'il a constaté que vous étiez blessé. Il vous a alors dit qu'un médecin passera vous voir et vous a demandé si vous aviez un contact de votre famille à joindre. Vous avez alors donné le numéro de votre oncle maternel et Alpha Oumar Diallo a contacté votre oncle. Vous déclarez ensuite que les membres de votre famille ont contacté les gendarmes le 4 avril. Vous dites ensuite que le lieutenant [K.] a débarqué avec un ami à lui, avant de rajouter que le colonel [O.K.] était nerveux et en pleure. Vous dites ensuite avoir été ramené dans votre cellule et avoir reçu des soins médicaux d'un médecin. Vous déclarez ne pas être sorti de votre cellule la journée du 5 avril 2017. Le 6 avril 2017, Alpha Oumar Diallo est venu vous dire que votre problème est grave mais que « on verra bien, ça devrait aller ». Vous dites que le 7 avril 2017, aux environs de 2h, vous avez été appelé par ce gendarme et des collègues à lui afin de vous faire évader. Invité à en dire davantage sur votre détention, vous parlez de la nourriture (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 15). Amené une nouvelle fois à vous exprimer sur votre détention, vous déclarez que « c'est tout, on m'a arrêté le 3, on m'a libéré le 7. C'était une évasion » (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 15).

Ensuite, concernant votre ressenti durant votre détention, vous dites que vous aviez peur de mourir là-bas ou de rester enfermé toute votre vie. Amené une nouvelle fois à décrire votre ressenti, vous parlez de regret et vous déclarez que vous pensiez à votre problème et à Djenet (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 15).

Par ailleurs, interrogé sur vos codétenus, vous dites que vous ne connaissiez pas ces derniers. Vous citez simplement leur ethnie et deux prénoms. Invité à parler de l'organisation de la vie dans la cellule, vous déclarez avoir dû payer « le prix de la chambre » et qu'on vous indiquait tous les soirs à quelle place vous deviez dormir (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 15).

Au vu de vos déclarations générales sur votre détention, et par le caractère peu circonstancié de vos propos, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de quatre jours à la gendarmerie Éco 3 de Matam. Étant donné que ce fut votre première détention dans ce lieu, il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général considère que la persécution dont vous auriez fait l'objet n'est pas établie. Il en résulte que la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale est entamée.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de la relation amoureuse à la base de vos problèmes. Ainsi, amené à parler spontanément et concrètement de votre petite amie alors que vous l'avez fréquenté intimement depuis janvier 2016, vous déclarez qu'elle est gentille, respectueuse,

intelligente, adorable et qu'elle « accepte tout le monde ». Vous dites qu'elle aime ses études et que vous avez changé à cause d'elle. Vous dites également qu'elle vous rendait heureux. Invité à en dire davantage, vous ne dites rien d'autre et vous demandez à ce qu'on vous pose des questions précises. Invité une nouvelle fois à parler de Djenet de manière spontanée, vous déclarez que vous la considérez comme votre maman et qu'elle prenait soin de vous (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 17-18). Interrogé ensuite de manière plus précise sur [D.K.], vous déclarez qu'elle est née en 1993 à Kankan, sans pouvoir toutefois donner de date de naissance précise, et qu'elle a ensuite déménagé à Conakry pour le travail de son père. Invité à parler de sa famille, vous citez son frère, ses parents et une cousine travaillant chez elle en tant que bonne (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 19). Interrogé spécifiquement sur son père, vous dites qu'il est un lieutenant travaillant à l'État-major et vous dites que Djenet à un oncle paternel en Hollande. Interrogé sur les activités de sa mère, vous dites qu'elle ne faisait rien (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 19-20). Interrogé ensuite sur les activités de Djenet, vous déclarez qu'elle était aux études et, après avoir été interrogé sur le nom de l'école en question, vous mentionnez : « Unic ». Questionné sur cette école, vous ne savez rien dire mis à part qu'elle est située à Kipé et vous ne pouvez pas non plus dire ce que Djenet y étudiait (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 20). Amené ensuite à parler des amies et proches copines de Djenet, vous dites que vous n'en connaissez pas (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 21). Interrogé sur les hobbies et passions de Djenet, vous dites qu'elle aime ses études et qu'elle est « tout le temps connectée ». Invité à en dire plus, vous déclarez : « restaurant, aller à la plage, le weekend aller à la piscine » (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 21). Concernant ses qualités et ses défauts, vous dites qu'elle est nerveuse et sympathique. Invité à préciser ce que vous entendez par « nerveuse », vous expliquez qu'elle se fâche lorsque vous ne répondez pas au téléphone. Encouragé à expliquer ce que vous entendez par « sympathique », vous dites qu'elle a l'art de parler (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 21). Interrogé sur le physique de [D.K.], vous dites que c'est une fille à « [...] la peau brune. Elle a une belle forme. Elle a des belles dents, elle a une belle forme. Elle est propre. C'est tout ». Invité alors à en dire davantage, afin de pouvoir la retrouver parmi d'autres filles, vous dites qu'on se rend vite compte que c'est elle car elle sourit tout le temps et qu'elle a toujours son ordinateur ou téléphone (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 21).

En outre, questionné sur votre relation amoureuse avec [D.K.], vous déclarez l'avoir rencontré pour la première fois le 24 décembre 2015 et que votre relation amoureuse a débuté en janvier 2016 (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 18-19). Concernant votre première rencontre, vous déclarez qu'elle a eu lieu au carrefour Cimetière de Lambaniy alors que vous partiez à Madina tandis que Djenet se rendait à l'école (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 21). Vous déclarez avoir pris le même taxi et avoir engagé une conversation avec elle sur vos lieux de résidence et votre famille. Vous dites lui avoir ensuite demandé son numéro de téléphone (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 22). Interrogé sur le début de votre relation amoureuse, vous dites qu'elle a débuté au restaurant et puis qu'ensuite Djenet est venue chez vous. Elle était « très contente ». (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 22). Questionné ensuite sur votre relation amoureuse, vous répondez que vous communiquiez « sur messagerie ». Djenet vous appelait le soir et demandait à venir chez vous, notamment pour manger (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 22). Invité ensuite à relater des anecdotes marquantes vécues ensemble, vous déclarez que vous n'allez jamais oublier [D.K.] et qu'elle vous a « montré c'est quoi l'amour ». Vous dites qu'elle vous a prodigué des conseils et qu'elle vous a « rendu propre », sans toutefois donner la moindre anecdote concrète (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 22).

Alors que vous affirmez avoir entretenu une relation de janvier 2016 à avril 2016 et que vous déclarez que [D.K.] vous a montré l'amour et que vous la garderez dans votre cœur toute votre vie (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 18-22), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des déclarations plus spontanées et plus consistantes qui témoigneraient de la crédibilité de votre relation avec votre petite amie et du sentiment profond qui vous lie. Cependant, au vu de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de cette relation amoureuse que vous présentez comme étant à la base de vos problèmes en Guinée.

Ce constat du Commissariat général est par ailleurs renforcé par deux éléments.

Ainsi, le Commissariat général constate dans un premier temps que vous n'avez aucune nouvelle de votre petite amie depuis votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 9).

Vous déclarez avoir demandé une seule fois de ses nouvelles à votre oncle maternel en juillet 2016 mais que celui-ci ne voulait pas vous répondre (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 18 ; Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 3). Vous déclarez également avoir tenté de joindre [D.K.] mais

qu'elle a changé tous ses contacts et que vous avez perdu votre téléphone (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 18-19). Dès lors que vous déclarez avoir entretenu une relation profondément intime avec cette personne et avoir été contraint de la quitter en raison d'une crainte de persécution à votre égard, crainte par ailleurs directement liée à l'évolution de l'état de santé de votre petite amie mourante, le Commissariat général souligne vos méconnaissances sur la situation actuelle de Djenet Kaba et votre attitude passive concernant les démarches que vous avez entreprises pour prendre des nouvelles de cette dernière.

Dans un deuxième temps, interrogé lors de votre deuxième audition sur l'homme auquel [D.K.] était fiancée, vous déclarez simplement qu'il est son cousin. Vous ne pouvez donner aucune autre information sur cette personne (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, pp. 12-13). Le Commissariat général relève par ailleurs que vous avez appris les fiançailles de votre petite amie avec son cousin au début du mois de février 2016 (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 11). Vous aviez donc tout le loisir de questionner votre petite amie et de vous informer sur la personne qu'elle devait épouser. Le Commissariat général souligne donc une nouvelle fois vos méconnaissances concernant la situation de votre petite amie et votre attitude incohérente à l'égard de la relation que vous déclarez avoir entretenu avec [D.K.].

Quatrièmement, à propos de l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée et des recherches éventuelles menées à votre rencontre, vous n'apportez aucun élément ou aucune information permettant d'établir que vous êtes actuellement en danger dans votre pays. Ainsi, amené à expliquer pourquoi, après avoir quitté votre pays le 10 avril 2016, vous avez toujours peur d'y retourner aujourd'hui, vous répondez que vous avez « affaire avec les autorités » et que vous ne connaissez pas la « décision » du lieutenant [K.] ni la situation des gendarmes qui vous ont aidé durant votre évasion. Vous répondez également que le lieutenant [K.] est toujours en vie et que les gens montent en grade chaque année. Confronté au fait que vous ignorez votre situation actuelle en Guinée, vous déclarez que « [...] moi actuellement je n'appelle pas ma maman, et ni mon oncle maternel car les appels téléphoniques coûtent chers » (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 19). Cette explication est très loin de convaincre le Commissariat général, étant donné que vous déclarez par ailleurs avoir eu des contacts réguliers avec votre oncle maternel depuis que vous êtes en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 7 ; Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 3). Vous déclarez également avoir eu des contacts avec votre mère (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 3). Par ailleurs, le Commissariat général relève également que vous ne donnez aucune information concrète concernant d'éventuelles recherches dont vous avez pu faire l'objet entre votre évasion et votre fuite de Guinée. Vous déclarez ainsi « qu'ils doivent me rechercher » et que vous êtes « 100% sûr » d'être recherché, sans pour autant donner à nouveau la moindre information concrète (Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, pp. 17-18).

Pour finir, et à titre surabondant, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez quitté votre pays le 10 avril 2016 et vous avez passé plus de huit mois en Espagne (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, p. 11). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile avant votre arrivée en Belgique, vous déclarez que de la Guinée jusqu'au Maroc, « je n'ai pas été confronté à des problèmes. Au Maroc j'ai eu quelques difficultés. En Espagne, on m'avait conseillé d'introduire une demande d'asile là-bas. Heu et puis en Espagne j'étais avec des jeunes, et qui devaient partir en Allemagne et qui ont perdu certain membre de leur famille. Ils m'ont dit qu'ils vont payer les frais de transport pour qu'on parte ensemble et ensuite on s'est embarqué tous. On est venu de Madrid jusqu'ici en Belgique. [...] ». Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 22 mars 2017, pp. 13-24 ; Cf. Rapport d'audition du 18 avril 2017, p. 19).

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement, de l'article 8 de la Directive 2005/83/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique datée du 30 octobre 2017.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Discussion.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.8. S'agissant du motif portant sur la détention du requérant, le Conseil, à l'instar de la requête, observe que la décision querellée reprend sur presque une page un résumé des déclarations du requérant portant sur cet événement avant de conclure au caractère peu circonstancié de ses propos. A la lecture du dossier administratif et plus précisément des deux rapports d'audition datés de mars et avril 2017, le Conseil constate que le requérant a livré un récit précis, circonstancié et empreint de vécu. Le Conseil relève entre autre que le requérant a précisé le nombre de personnes ayant partagé sa cellule, leurs noms, leurs ethnies, la nature des repas reçus ainsi que l'organisation sociale de la cellule. Partant, le Conseil estime que la détention du requérant est établie à suffisance.

6.9. En ce que la décision attaquée remet en cause l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et D.K., le Conseil se doit de constater que le requérant a livré de très nombreuses informations quant à cette dernière et quant à la naissance et la nature de leur relation.

Comme le souligne la requête, le requérant a pu détailler la composition de la famille de D.K., la décrire, préciser ses passions, ses qualités, ses défauts et comment sa rencontre avait eu un impact sur lui.

Les seules méconnaissances relevées portent sur les études de D.K. et ses copines et sur ces points le conseil estime que les explications avancées dans la requête, selon lesquelles le requérant peu scolarisé n'était pas intéressé par ses études et n'y comprenait pas grand-chose et ne fréquentait dès lors pas ses amies de l'école sont convaincantes. Le Conseil estime encore devoir rappeler que cette relation n'a duré que trois mois et qu'il s'agissait d'une relation d'adolescents se voyant en cachette, autant d'éléments pouvant justifier le manque de consistance des déclarations du requérant mis en avant par le Commissariat adjoint.

6.10. Au vu des faits allégués et partant des circonstances, le Conseil estime que l'on ne peut reprocher au requérant, ayant fui son pays après une détention, de ne pas avoir pu entrer en relation ou avoir des nouvelles de D.K. Il ressort des propos du requérant à l'audience qu'il a tenté via différentes personnes et différents canaux d'avoir des nouvelles mais qu'il n'a pu en obtenir.

Le Conseil estime par ailleurs pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête pour justifier que le requérant, ayant des sœurs séjournant légalement en Belgique, ait préféré demander l'asile en Belgique plutôt qu'en Espagne.

6.11. Le Conseil tient encore à souligner que l'attestation de suivi psychologique datée du 30 octobre 2017 conclut que le requérant présente un état de stress post-traumatique et précise qu'on observe une détresse psychologique intense à l'évocation des événements au pays d'origine.

6.12. Comme le relève la requête, il y a lieu de tenir compte que le requérant a été chassé de sa famille, qu'il est d'ethnie peul et qu'il a été incarcéré sur ordre d'un lieutenant d'ethnie malinké lui reprochant d'avoir engrossé sa fille.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.13. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.14. En l'espèce, le père de D.K. est un lieutenant de l'armée d'ethnie malinke et il a pu obtenir l'incarcération du requérant. Partant, il est établi que le requérant ne pouvait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

6.15. Dès lors qu'il ressort des propos du requérant que le père de D.K. lui a reproché d'être d'ethnie peule, le Conseil est d'avis qu'est fondée dans le chef du requérant sa crainte de persécution du fait de sa race au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6.16. En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté la Guinée et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en vertu du critère de rattachement de sa race, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, a, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------